



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### allocation de fin de formation

Question écrite n° 68331

#### Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les effets de l'entrée en vigueur le 1er juillet dernier de la nouvelle convention d'assurance chômage sur la situation de certains demandeurs d'emploi effectuant une formation. Dans le cadre de la nouvelle convention, l'allocation de formation reclassement et l'allocation formation de fin de stage ont été supprimées et remplacées par l'aide au retour à l'emploi (ARE). Un décret en conseil d'Etat doit avant la fin de l'année 2001 définir les modalités de versement d'une allocation de fin de formation qui sera versée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits. Or, si les bénéficiaires entrés en formation avant le 1er juillet 2001 continueront de percevoir jusqu'à la fin de leur formation une allocation équivalente au montant de l'AFR à laquelle ils avaient droit, les stagiaires entrés en formation après le 1er juillet et dont les droits à l'indemnisation s'éteindront avant la fin de leur formation et la parution du décret instituant l'AFF, ne seront pas indemnisés. Il lui demande si elle entend prendre des mesures permettant l'indemnisation de cette catégorie de demandeurs d'emploi.

#### Texte de la réponse

La convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage supprime le dispositif relatif à l'allocation formation reclassement mis en place par la convention du 1er janvier 1997. A compter du 1er juillet 2001, les salariés privés d'emploi qui suivent une formation validée par l'ANPE dans le cadre du projet d'action personnalisé continuent à recevoir, à titre de rémunération, l'allocation d'aide au retour à l'emploi durant leur période de formation et dans la limite de leurs droits. De ce fait, la situation des demandeurs d'emploi s'est améliorée puisque la totalité d'entre eux peuvent entrer en formation dès lors que celle-ci est précisée dans le cadre du projet d'action personnalisé. En outre, il n'existe plus de liste limitative de formations ni d'obligation d'opter dans les 182 premiers jours pour une formation rémunérée comme c'était le cas dans le dispositif AFR. Par ailleurs, la durée totale de versement de l'AFR et de l'AFFS était limitée à douze mois. Dans certains cas seulement, elle pouvait être portée à trente-six mois. La nouvelle réglementation qui prévoit que les demandeurs d'emploi en formation perçoivent leur allocation d'aide au retour à l'emploi est largement favorable à ceux qui ont des droits longs à l'ARE car ils peuvent effectuer des formations longues. Des difficultés peuvent néanmoins apparaître lorsque la durée de la formation excède celle des droits à indemnisation de chômage. C'est la raison qui a conduit le législateur à instituer, dans le cadre de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, économique et culturel, l'allocation de fin de formation destinée à prendre le relais de l'allocation d'assurance. Les modalités d'application de cette allocation, précisées dans un décret en Conseil d'Etat paru au Journal officiel le 8 décembre et applicable à compter du 10 décembre 2001 sont les suivantes : les demandeurs d'emploi ayant des durées d'indemnisation au plus égales à sept mois peuvent bénéficier d'une AFF pouvant atteindre quatre mois. A titre dérogatoire, l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisés participant à une formation leur permettant d'acquérir une qualification en vue d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement peuvent également bénéficier d'une AFF jusqu'au terme de leur formation. Ces dispositions permettent de régler la situation indemnitaire d'une partie des demandeurs d'emploi qui désirent intégrer une formation longue. Ceux qui ont commencé une formation sur prescription de l'ANPE et

qui étaient en ARE le 10 décembre dernier, date d'entrée en vigueur du décret, pourront percevoir l'AFF s'ils remplissent les conditions réglementaires d'accès. La part des demandeurs d'emploi ayant entraîné une formation entre le 1er juillet 2001 et le 8 décembre et qui n'étaient plus indemnisés au titre de l'ARE le jour de l'entrée en vigueur du décret sont pénalisés par l'absence de dispositif prenant le relais de l'ARE. Cependant, ces demandeurs d'emploi, au moment où la prescription de la formation a été décidée, auront généralement été informés par leur conseiller de l'ANPE que dans l'attente de la parution du décret relatif à l'allocation de fin de formation, ils étaient susceptibles de terminer leur action de formation, sans rémunération.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dolez](#)

**Circonscription :** Nord (17<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68331

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 octobre 2001, page 6148

**Réponse publiée le :** 11 mars 2002, page 1421